

4

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

A/AC.25/PR.7  
12 juillet 1950  
ORIGINAL : FRANCAIS

13 DEC 1950

SEPTIEME RAPPORT

AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION

(Pour la période du 8 mai 1950 au 12 juillet 1950)

1. Comme elle le signalait dans son sixième rapport périodique, la Commission de Conciliation pour la Palestine a présenté aux parties, le 29 mars 1950, de nouvelles propositions concrètes tendant à l'établissement d'une procédure qui combinerait les négociations directes en comités mixtes et l'exercice de la médiation par la Commission elle-même.

Les Gouvernements arabes ont répondu le 14 avril, par l'intermédiaire du Ministre égyptien des Affaires étrangères au Caire, qu'ils ne seraient disposés à siéger avec Israël dans un comité mixte, pour étudier la mise en oeuvre du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, que si le Gouvernement d'Israël déclarait accepter le principe énoncé dans ce paragraphe, et s'engageait à la mettre en oeuvre.

En ce qui concerne les autres questions pendantes, les Gouvernements arabes se déclaraient en faveur du maintien de la procédure suivie jusqu'alors, mais demandaient à la Commission de compléter son action de conciliation en faisant oeuvre de médiation. Chaque fois que sur une question donnée un accord de principe serait intervenu, les délégués des deux parties pourraient siéger ensemble en présence des représentants de la Commission pour en discuter l'application.

Le Gouvernement d'Israël, sans demander de concession ni d'engagement préalable, se déclara disposé à négocier directement avec tout Etat arabe qui le désirerait, un règlement de paix. Il demandait à la Commission de lui indiquer quels étaient l'Etat ou les Etats arabes prêts à engager cette négociation portant sur toutes les questions pendantes. Dès réception de cette indication Israël ferait connaître à la Commission, sans retard, les noms des

membres de la délégation d'Israël ayant pleins pouvoirs pour négocier et conclure un règlement visant à l'établissement d'une paix permanente.

2. La Commission a étudié la question de savoir s'il y avait lieu pour elle d'aborder avec la Gouvernement d'Israël l'examen des conditions auxquelles les Gouvernements arabes avaient subordonné l'acceptation de ses propositions. La Commission a estimé qu'en agissant ainsi, elle ne faciliterait pas sa tâche de conciliation. Il lui a paru préférable d'indiquer aux parties quels principes la guideraient dans la conduite des négociations au sein des Comités mixtes, dans l'espoir de leur faire ainsi accepter ses propositions. En conséquence, elle a décidé d'adresser une nouvelle lettre aux Gouvernements arabes et à celui d'Israël.

Dans cette lettre, en date du 11 mai, la Commission, tenant compte des observations que ses propositions avaient soulevées de part et d'autre, a pris soin de préciser certains points :

- Elle indiquait que l'objectif qu'elle poursuivait était de parvenir au règlement définitif de la question palestinienne, préconisé par la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948;

- Elle constatait que les problèmes que ce règlement soulevait étaient liés les uns aux autres;

- Elle reconnaissait toutefois que certains d'entre eux présentaient un caractère d'urgence, et pourraient, d'accord entre les parties, être mis à l'étude avant les autres;

- Elle soulignait enfin que les principes posés par la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 devaient être respectés. (Le texte de cette lettre figure comme Annexe I).

3. La réponse commune des Gouvernements de l'Egypte, du Liban, de la Jordanie et de la Syrie à la note de la Commission du 11 mai fut communiquée par une lettre du délégué de l'Egypte datée du 19 mai\*. Dans cette lettre, les

---

\* Quelques jours plus tard, la Commission reçut une réponse séparée du Gouvernement du Liban contenue dans une lettre de son délégué auprès de la Commission, datée du 17 mai. La réponse libanaise ne présentait pas de différence substantielle avec celle contenue dans la lettre commune de la délégation égyptienne.

quatre Etats arabes soulignaient leur souci de voir, en premier lieu, résoudre le problème des réfugiés sur des bases de justice, d'équité et d'humanité et conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.

"Aussi longtemps que ce problème n'aurait pas été résolu sur les susdites bases", affirmaient les Etats arabes, "la paix, la stabilité et le bien-être du Moyen-Orient demeureront compromis". En outre, les Etats arabes déclaraient, une fois de plus, que l'acceptation de la proposition de la Commission tendant à l'établissement de Comités mixtes était subordonnée à une double condition : 1°- reconnaissance et acceptation par le Gouvernement d'Israël de la résolution du 11 décembre 1948 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers et qu'une compensation sera versée pour les biens de ceux qui ne désirent pas retourner; 2°- engagement de la part d'Israël d'exécuter cette résolution.

En ce qui concerne les autres aspects du problème palestinien, les Etats arabes confirmaient l'attitude qui avait été définie en leur nom par le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, le 14 avril, dans sa communication verbale au Président de la Commission; les Gouvernements arabes étaient prêts à poursuivre l'examen de chacune des questions pendantes suivant la procédure jusqu'ici adoptée étant entendu que chaque fois que l'étude d'une question donnée aboutirait à un accord de principe, on discuterait des détails de sa mise en oeuvre au sein des Comités mixtes.

Il y a lieu de noter que la lettre du délégué de l'Egypte contenant la réponse commune des quatre Etats arabes se réfère au problème des réfugiés comme "problème de base", les autres questions n'étant considérées que comme des "questions connexes".\* (Le texte de la lettre de la délégation d'Egypte du 19 mai, ainsi que celle de la délégation du Liban du 17, figurent comme Annexes II et III respectivement.)

4. La réponse du Gouvernement d'Israël à la note de la Commission du 11 mai se trouve contenue dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères datée du 20 mai. Dans cette lettre, le Ministre des Affaires étrangères d'Israël

---

\* Ce passage ne figure pas dans la lettre de la délégation du Liban du 17 mai.

déclarait que la note du 11 mai indiquait que la Commission n'était pas encore en mesure de répondre à la question contenue dans la lettre du Gouvernement d'Israël du 6 mai au sujet de "l'Etat ou des Etats arabes qui seraient éventuellement disposés à négocier avec Israël en vue d'un règlement définitif de paix". Dans ces conditions, le ministre présumait que la Commission estimerait préférable d'attendre que soit éclaircie l'attitude arabe sur la question des négociations directes avant d'envisager l'étape suivante. (Le texte de la lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Israël figure comme annexe IV).

5. La réponse des Etats arabes à la note du 11 mai soulevait à nouveau pour la Commission la question de savoir s'il convenait d'aborder avec le Gouvernement d'Israël l'examen des conditions que les Gouvernements arabes avaient mises à l'acceptation de ses propositions. La Commission estima que la réponse arabe ne contenait aucun élément qui pût justifier un changement de la position qu'elle avait adoptée lorsqu'elle avait reçu la première réponse arabe du 14 avril. Elle considérait à nouveau que le fait de discuter avec Israël des conditions posées par les Arabes ne faciliterait pas l'accomplissement de sa tâche de conciliation et n'aurait pas pour effet d'amener les parties à accepter les propositions contenues dans son memorandum du 29 mars. La Commission estima, par conséquent, qu'il convenait de fournir aux parties des éclaircissements sur ses propositions du 29 mars.

Dans une note, datée du 30 mai, la Commission rappela que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution du 11 décembre 1948, qui constitue la Charte de la Commission, avait invité cette dernière à "établir aussitôt que possible des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission". Dans cette même résolution, l'Assemblée invitait les Gouvernements intéressés "à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de Conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord".

"C'est pour donner suite à cette invitation" était-il précisé dans la note, "et pour se conformer aux instructions contenues dans le paragraphe 6 de

ladite résolution, que la Commission, constatant que les négociations directes n'avaient pu s'engager entre les parties, leur a demandé de rechercher l'accord que l'Assemblée générale avait en vue, dans des Comités mixtes placés sous sa présidence".

La Commission déclarait ensuite ne pouvoir accepter que des conditions soient mises à l'ouverture d'une procédure qui est conforme à la résolution de l'Assemblée, notamment lorsque ces conditions se rapportaient à des principes posés par cette même résolution. Ces principes, ajoutait la note du 30 mai, "doivent tous être respectés", et "l'on ne saurait isoler l'un d'entre eux pour essayer d'en faire l'objet d'une reconnaissance formelle sans, par là, porter atteinte à l'économie générale de la résolution du 11 décembre 1948."

"La Commission tient pour acquis", était-il souligné, "que ces principes sont reconnus par les parties qui entendent les respecter. Mais leur mise en oeuvre soulève des problèmes délicats. Ce sont ces problèmes qui doivent faire l'objet de négociations dans les Comités mixtes".

La Commission, en conclusion, faisant état de l'urgence qu'il y a à établir en Moyen-Orient des conditions de paix et de stabilité ainsi qu'à mettre fin aux souffrances des réfugiés, exprimait l'espoir qu'il serait possible de procéder, sans de nouveaux retards, à la création de Comités mixtes. (Le texte de la note figure comme Annexe V).

6. Le 12 juin, à la demande de la délégation de l'Egypte, la Commission tint une réunion avec les délégations arabes en vue de recevoir la réponse du Gouvernement de l'Egypte à la note de la Commission en date du 30 mai. Dans cette réponse, le Gouvernement égyptien faisait remarquer l'absence dans la note de la Commission du 30 mai de toute référence à une déclaration formelle et explicite par le Gouvernement d'Israël de son intention de se conformer à la recommandation de la résolution du 11 décembre 1948 concernant le retour des réfugiés dans leurs foyers et le paiement de compensation à ceux qui ne désiraient pas rentrer. En conséquence, le Gouvernement égyptien déclarait, qu'il maintenait son attitude en ce qui concerne les conditions auxquelles il serait disposé à collaborer au sein des Comités mixtes proposés par la Commission.

Les délégués de la Syrie et du Liban s'étant associés aux vues exprimées par le délégué égyptien, déclarèrent ensuite que leurs Gouvernements respectifs restaient fidèles à la position précédemment adoptée par les Etats arabes.

7. Le délégué du Royaume Hachémite de Jordanie qui n'avait pas reçu d'instructions de son Gouvernement lors de la réunion du 12 juin a transmis à la Commission une lettre en date du 21 juin 1950. Dans cette lettre, le Gouvernement jordanien constate que le Gouvernement d'Israël, loin de se montrer prêt à appliquer la résolution de l'Assemblée Générale concernant le retour des réfugiés, s'emploie à refouler hors du territoire qu'il occupe, des Arabes vivant en tribus au sud de la Palestine, "pour installer à leur place des immigrants juifs". Dans ces conditions, le Gouvernement de Jordanie considère qu'il n'y a pas pour lui d'intérêt à engager actuellement des négociations avec Israël. Dans une nouvelle lettre en date du 26 juin, le délégué du Royaume Hachémite de Jordanie a expliqué notamment que le refus de son Gouvernement d'accepter de siéger dans les Comités mixtes était dû à son désir de ne pas agir contrairement à la politique commune des Etats arabes. Dès que le Gouvernement d'Israël aura donné des signes de bonne volonté, le Gouvernement jordanien acceptera de réexaminer la situation, étant entendu que les droits des Arabes seraient préservés, et que les désirs des Etats arabes seraient pris en considération. (Les textes de ces lettres figurent comme Annexes VI et VII).

8. Il ressort clairement des réponses des Etats arabes que ces derniers n'ont pas considéré comme suffisante la déclaration contenue dans la note de la Commission du 11 mai et réitérée dans celle du 30, selon laquelle la nouvelle procédure serait fondée sur la reconnaissance et le respect par les parties de tous les principes qui se trouvent énoncés dans la résolution du 11 décembre 1948 et qui, formant un ensemble homogène, ne sauraient être séparés les uns des autres.

La Commission, dans ces conditions, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de continuer à échanger des notes sur ses propositions et a décidé de retourner à Jérusalem, son siège officiel, afin de poursuivre par des contacts directs avec tous les Gouvernements intéressés son oeuvre de conciliation. La Commission terminera sa session à Genève le 15 juillet et reprendra ses réunions à Jérusalem au commencement du mois d'août.

ANNEXE I

Note en date du 11 mai 1950  
adressée par la Commission de Conciliation  
aux Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie,  
du Liban et de la Syrie

La Commission de Conciliation pour la Palestine a l'honneur d'accuser réception de la réponse des Gouvernements arabes à son mémorandum du 29 mars 1950. La Commission a également reçu du Gouvernement d'Israël une réponse, en date du 6 mai, acceptant les propositions contenues dans ce mémorandum. La Commission estime que ces réponses font preuve d'un esprit de coopération dont elle se félicite.\*

En faisant ses propositions, la Commission de Conciliation a été guidée par les résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine. La Commission a également pris en considération la position des Gouvernements arabes et du Gouvernement d'Israël au sujet de la mise en oeuvre de ces résolutions, compte tenu des principes de droit, de justice et d'humanité qu'a mentionnés le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte lorsqu'il présenta le 14 avril 1950, au Caire, la réponse des Gouvernements arabes. La Commission estime que ses propositions du 29 mars constituent la meilleure méthode pour aboutir à un règlement du problème des réfugiés ainsi qu'à toutes les autres questions pendantes entre les parties.

La Commission n'a pas manqué de prendre note des diverses observations formulées en réponse à ses propositions. Elle estime que les problèmes ainsi soulevés pourront être examinés suivant la procédure suggérée par la Commission dans son mémorandum du 29 mars.

\* Le premier paragraphe de la note du 11 mai adressée au Gouvernement d'Israël avait la teneur suivante :  
"La Commission de Conciliation pour la Palestine a l'honneur d'accuser réception de la note du Gouvernement d'Israël en date du 6 mai, acceptant les propositions contenues dans le mémorandum de la Commission du 29 mars 1950. La Commission a également reçu des Gouvernements arabes la réponse à son mémorandum. La Commission estime que ces réponses font preuve d'un esprit de coopération dont elle se félicite."

La Commission tient à saisir cette occasion pour affirmer une fois de plus que l'objectif qu'elle a poursuivi en suggérant la création de Comités mixtes est d'aboutir au règlement définitif que préconise la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1948. La Commission a pu constater par expérience que les problèmes que comporte un tel règlement sont liés les uns aux autres. Certains d'entre eux peuvent avoir un caractère d'urgence particulière et pourraient d'accord entre les parties, être mis à l'étude avant les autres.

La Commission estime que les travaux des Comités ne pourront aboutir à des résultats favorables que si les discussions s'y déroulent d'une manière tout à fait franche et si les parties ont la possibilité d'exposer leurs points de vue en toute liberté. Il va de soi que les principes posés par la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1948 devront être respectés.

La Commission espère que les Gouvernements arabes et le Gouvernement d'Israël se feront représenter par des délégués munis de pleins pouvoirs aux négociations qui se dérouleront suivant la procédure prévue par ses propositions du 29 mars. Elle serait reconnaissante aux Gouvernements de lui communiquer les noms des délégués investis de ces pouvoirs.

La Commission de Conciliation estime que les négociations placées sous ses auspices, conformément aux propositions de son memorandum, pourraient s'ouvrir à Genève, le 23 mai 1950.

## ANNEXE II

Lettre en date du 19 mai 1950  
adressée au Président de la Commission  
par le Président de la délégation égyptienne

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 11 mai 1950, vous avez bien voulu me transmettre une note que la Commission de Conciliation a adressée à la même date aux représentants de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, aux fins de communication à leurs Gouvernements respectifs. Vous avez exprimé le désir que ladite note fût communiquée à mon Gouvernement le plus tôt possible.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence par ma lettre No 10 en date du 12 mai 1950, je n'ai pas manqué de transmettre la note de la Commission à mon Gouvernement.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la note précitée de la Commission a fait l'objet de l'examen des quatre Gouvernements auxquels elle est adressée. Les Ministres des Affaires étrangères de ces Gouvernements réunis au Caire en Comité politique de la Ligue des Etats arabes, ont décidé de donner une réponse commune à la susdite note en me confiant le soin de la communiquer à la Commission.

Dans ces conditions, je m'empresse de communiquer ci-après à la Commission de Conciliation la réponse commune des Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie à la note de la Commission du 11 mai 1950.

1. En prenant position par rapport aux propositions contenues dans le memorandum de la Commission de Conciliation du 29 mars 1950, les Gouvernements des Etats arabes ont exposé à la Commission, lors de la réunion tenue au Caire, le 14 avril 1950, ce qui suit en substance :

"La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1948, ordonnant le retour des réfugiés dans leurs foyers et la compensation à ceux qui ne désirent pas retourner, ressort devant nous à l'évidence, car d'une part, elle est une résolution claire et définie d'une façon complète, et parce que, d'autre part, le problème des réfugiés est le plus pressant en raison des souffrances qui accablent les réfugiés et des conséquences néfastes que la prolongation de leur situation ne manque pas de produire sur la paix du Moyen-Orient. Pour toutes ces raisons, les Gouvernements des Etats arabes considèrent que l'exécution de l'ordre contenu dans la susdite résolution relativement au retour des réfugiés dans leurs foyers est susceptible de fournir la solution de cette question spécifique. La solution du problème des réfugiés conformément à la résolution en question, devra constituer le point de départ de la nouvelle étape des travaux de la Commission.

"Dans ces conditions, si la Commission acquiert la certitude que l'autre partie, qui s'est opposée jusqu'ici à l'exécution de cette résolution, la respectera et si elle s'engage à l'exécuter, et si ce fait devient un principe sur lequel tous les intéressés seront d'accord, alors il n'y aura aucun doute que les Gouvernements des Etats arabes collaborant avec la Commission seront prêts à accepter de siéger dans les Comités mixtes envisagés pour discuter des détails d'exécution de ce principe en vue d'aboutir rapidement à une solution du problème des réfugiés sur la base de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1948."

2. En acceptant la proposition de la Commission de Conciliation tendant à l'établissement de Comités mixtes, les Gouvernements des quatre Etats arabes collaborant avec la Commission, s'inspirent de deux soucis. Ils désirent en premier lieu voir résoudre le problème des réfugiés sur des bases de justice, d'équité et d'humanité et conformément à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies; aussi longtemps que ce problème n'aura pas été résolu sur les susdites bases, la paix, la stabilité et le bien-être du Moyen-Orient demeureront compromis. Les Gouvernements arabes désirent, en second lieu confirmer la preuve de leur souci constant de faciliter la tâche de la Commission. Toutefois, cette acceptation est subordonnée à une double condition qui devra constituer un principe accepté :

a) Reconnaissance et acceptation par l'autre partie de la résolution du 11 décembre 1948 par laquelle l'Assemblée Générale des Nations Unies ordonne le retour des réfugiés dans leurs foyers et la compensation à ceux qui ne désirent pas retourner;

b) Engagement par l'autre partie d'exécuter cette résolution.

3. Les Gouvernements arabes, destinataires de la note du 11 mai 1950 de la Commission de Conciliation, font observer que cette note passe sous silence cette double condition fondamentale et de principe. En effet, la note ne mentionne pas si l'autre partie l'a acceptée ou rejetée.

Aussi désirent-ils savoir le point de vue des Autorités juives sur cette double condition.

4. En ce qui concerne les autres questions connexes pouvant avoir des liens étroits avec le problème de base, celui des réfugiés, et auxquelles il est fait allusion dans la note de la Commission du 11 mai 1950, il y a lieu de faire observer que les Gouvernements arabes ne perdent pas de vue que ces liens constituent des aspects du même problème. Dans leur souci de résoudre tous les aspects du problème, les Gouvernements arabes sont prêts à poursuivre l'examen de ces aspects suivant la procédure jusqu'ici adoptée. Chaque fois que l'examen d'une question donnée aboutirait à un accord de principe, on discuterait des détails de sa mise en oeuvre au sein des Comités mixtes.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Abdel Monem MOSTAFA  
Président de la Délégation égyptienne  
auprès de la Commission de Conciliation  
pour la Palestine

ANNEXE III

Lettre en date du 17 mai 1950  
adressée au Président de la Commission  
par le Représentant du Liban.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 11 mai 1950 et de la note de la Commission de Conciliation qui y était jointe.

Je n'ai pas répondu plus tôt à la communication de Votre Excellence, attendant la réponse de mon Gouvernement qui m'est parvenue le 16 mai.

Le Gouvernement libanais m'a chargé d'attirer l'attention de la Commission de Conciliation sur les faits suivants :

- 1°- L'acceptation par les Etats arabes des propositions de la Commission de Conciliation contenues dans son Memorandum du 29 mars 1950, était subordonnée à la reconnaissance par les juifs, du principe du retour des réfugiés conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948, et à l'engagement, par les juifs, d'accepter et d'exécuter ladite résolution.
- 2°- La note de la Commission de Conciliation du 11 mai 1950 passe sous silence les deux essentielles conditions précitées.
- 3°- La note de la Commission de Conciliation du 11 mai 1950 ne fait pas connaître aux Gouvernements arabes intéressés la position des juifs vis-à-vis des deux conditions - sine qua non - citées au paragraphe 1 de la présente note.

4°- Le Gouvernement libanais, ainsi que les Gouvernements arabes intéressés, dans le souci de faciliter la tâche de la Commission de Conciliation sont prêts - après l'acceptation par les juifs du retour des réfugiés selon la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948, et l'engagement formel de la mettre en exécution - de discuter les détails de cette exécution dans un comité mixte, sous les auspices de la Commission de Conciliation.

En portant à la connaissance de la Commission de Conciliation la réponse du Gouvernement libanais, qui est en parfait accord avec la décision de la Commission Politique de la Ligue arabe, je me fais un devoir de lui faire savoir que je demeure à son entière disposition pour toutes explications complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) J. Mikaoui  
Représentant du Liban près  
de la Commission de Conciliation  
pour la Palestine

ANNEXE IV

Lettre adressée au Président de la Commission  
par le Ministre des Affaires Etrangères d'Israël,  
transmise le 20 mai 1950 par le Délégué d'Israël  
auprès le Bureau européen des Nations Unies

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 11 mai 1950.

Je crois comprendre qu'en rédigeant cette note vous n'étiez pas encore en mesure de répondre à la question que contenait ma lettre du 6 mai 1950, au sujet de l'Etat ou des Etats arabes qui seraient éventuellement disposés à négocier avec Israël en vue d'un règlement définitif de paix. J'apprends également, par la conversation que vous avez eue avec M. Reuven Shiloah à Genève, le 15 mai 1950, que la Commission elle-même a compris qu'il n'était pas opportun de reprendre ses délibérations avant que l'attitude des Gouvernements arabes sur cette question essentielle ne soit définitivement tirée au clair.

Dans ces circonstances, je présume que la Commission de conciliation pour la Palestine sera d'accord avec le Gouvernement d'Israël pour reconnaître qu'il est préférable d'attendre que soit éclaircie l'attitude arabe sur la question des négociations directes avant d'envisager l'étape suivante.

Veuillez agréer,.....

(signé) Moshe SHARETT  
Ministre des Affaires Etrangères

## ANNEXE V

Note en date du 30 mai 1950  
adressée par la Commission de Conciliation  
aux Délégations arabes et à la Délégation d'Israël

La Commission de Conciliation pour la Palestine après avoir examiné les réponses à sa note du 11 mai que lui ont adressées les Gouvernements arabes ainsi que le Gouvernement d'Israël, considère utile de leur donner quelques éclaircissements sur les propositions contenues dans son Memorandum du 29 mars 1950.

L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 11 décembre 1948 qui a créé la Commission de Conciliation et qui constitue la Charte de cette dernière, a invité la Commission à "établir aussitôt que possible des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission". Elle a invité également les Gouvernements "à rechercher un accord par voie de négociations soit directes, soit avec la Commission de Conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord".

C'est pour donner suite à cette invitation et pour se conformer aux instructions contenues dans le paragraphe 6 de ladite résolution, que la Commission, constatant que les négociations directes n'avaient pu s'engager entre les parties, leur a demandé de rechercher l'accord que l'Assemblée générale avait en vue, dans des Comités mixtes placés sous sa présidence.

La Commission de Conciliation croit que les parties ne manqueront pas de reconnaître qu'il n'y a pas lieu de poser des conditions à l'ouverture d'une procédure qui est conforme à la résolution de l'Assemblée et plus particulièrement lorsque ces conditions se rapportent à des principes posés par cette même résolution.

Il y a lieu de souligner à cet égard que ces principes doivent tous être respectés et que l'on ne saurait isoler l'un d'entre eux pour essayer d'en faire l'objet d'une reconnaissance formelle sans, par là, porter atteinte à l'économie générale de la résolution du 11 décembre 1948.

La Commission tient pour acquis que ces principes sont reconnus par les parties qui entendent les respecter. Mais leur mise en oeuvre soulève des problèmes délicats. Ce sont ces problèmes qui doivent faire l'objet de négociations dans les Comités mixtes.

La Commission est convaincue que les Gouvernements intéressés reconnaîtront l'urgence d'établir en Moyen-Orient des conditions de paix et de stabilité ainsi que de mettre fin aux souffrances des réfugiés.

La Commission de Conciliation espère qu'en tenant compte des indications qui précèdent, il sera possible de procéder, sans de nouveaux retards, à la création des Comités mixtes.

---

ANNEXE VI

Lettre en date du 21 juin 1950 adressée au Président  
de la Commission de Conciliation pour la Palestine  
par le Représentant du Royaume Hachémite de Jordanie

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en réponse à la note de la Commission en date du 30 mai 1950, mon Gouvernement constate que les Juifs, loin de se montrer prêts à appliquer la résolution de l'Assemblée générale concernant le retour des réfugiés, essaient de refouler certaines tribus arabes hors du territoire qu'ils occupent, pour installer des immigrants juifs à leurs places, en vue d'acquérir des avantages militaires et politiques, contrairement aux conditions de l'armistice.

Aussi, mon Gouvernement ne voit pas d'intérêt à commencer des négociations avant que ne soit remplie la condition arabe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Hafez ABDUL-HADI

ANNEXE VII

Lettre en date du 26 juin 1950  
adressée au Président de la Commission de Conciliation  
par le Représentant du Royaume Hachémite de Jordanie

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 21 juin 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le refus de mon Gouvernement de commencer des négociations est dicté par des raisons de solidarité avec les Etats arabes Frères, ainsi que par l'absence des preuves d'une bonne intention d'Israël qui refoule hors du territoire qu'il occupe certaines tribus arabes au sud de la Palestine pour des objectifs bien connus.

Aussi, lorsque le Royaume Hachémite de Jordanie qui désire la paix, aurait la preuve des bonnes intentions de l'autre Partie, il ne manquerait pas de réexaminer la situation sur la base de la sauvegarde des droits arabes, tout en tenant compte des désirs des Etats arabes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération,

(signé) Hafez ABDUL-HADI